

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 15/09/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SENDETS INDUSTRIE**

Lieu-dit Jendillet  
RD n°9  
33690 Sendets

Références : 23-863  
Code AIOT : 0005208074

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2023 dans l'établissement SENDETS INDUSTRIE implanté Lieu-dit Jendillet RD n°9 33690 Sendets. L'inspection a été annoncée le 04/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SENDETS INDUSTRIE
- Lieu-dit Jendillet RD n°9 33690 Sendets
- Code AIOT : 0005208074
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SENDETS INDUSTRIE bénéficie pour son site, sis lieu-dit « Jendillet » RD 9 33690 SENDETS, d'une autorisation par arrêté préfectoral n°14888 du 15 février 2001 pour l'exploitation d'une entreprise de récupération d'automobiles et de vente de pièces d'occasion.

Elle est soumise à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2712 « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 », pour une superficie maximale de 3000 m<sup>2</sup>.

Trois activités cohabitent au sein de l'établissement :

- garage automobile, réparation,
- achat, réparation et revente de véhicules accidentés (RSV),
- réception de véhicules hors d'usage (VHU) pour dépollution et vente de pièces détachées.

Seule l'activité liée aux véhicules hors d'usage est soumise à agrément et classée pour la protection de l'environnement.

Depuis fin 2022, la société est en cours de rachat par la société CRL Group. La procédure a pris du retard pour des considérations comptables. En effet, la clôture des comptes pour SENDETS Industrie intervient au mois d'août et le comptable de CRL Group souhaitait notamment attendre la liasse fiscale 2022/2023, en plus de divers documents, pour conclure la vente. M. BARBOSA a présenté à l'inspection les courriels échangés entre comptables datant de fin juin, le projet de lettre d'intention, ainsi que son contrat de travail pour un poste de chauffeur - mécanicien. La vente doit être conclue d'ici fin septembre - début octobre.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites de l'astreinte administrative du 18 novembre 2021
- suites de la précédente inspection du 27 octobre 2022

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                  | Référence réglementaire                     | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|--|-------------------|
| 1  | Suites de l'astreinte administrative du 18/11/2021 | Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 1 | Susceptible de suites  | Sans objet        |
| 2  | Suites de l'astreinte administrative du 18/11/2021 | Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 1 | Susceptible de suites  | Sans objet        |
| 3  | Suites de l'astreinte administrative du 18/11/2021 | Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 1 | Susceptible de suites  | Sans objet        |
| 4  | Suites de l'astreinte administrative du 18/11/2021 | Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 1 | Susceptible de suites  | Sans objet        |
| 5  | Suites de l'astreinte administrative du 18/11/2021 | Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 1 | Susceptible de suites  | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                                      | Référence réglementaire                      | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 6  | Défense incendie                                       | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 | Susceptible de suites  | Sans objet        |
| 7  | Traitement des eaux pluviales                          | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27 | Susceptible de suites  | Sans objet        |
| 8  | Rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28 | Susceptible de suites  | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Étant donné les documents présentés lors de l'inspection justifiant du rachat en cours de la société, l'inspection propose de ne pas liquider l'astreinte dans l'immédiat, ni de prendre une nouvelle mise en demeure.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'astreinte administrative du 18/11/2021

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Affichage des consignes   |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 27/10/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue :</li> </ul>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Respect des dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé (affichage des consignes) : 25 euros par jour pendant les trois premiers mois, puis 50 euros par jour pendant les mois suivants jusqu'à la mise en conformité.</p> <p>Cette astreinte prend effet 9 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.</p>   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Pour rappel, les consignes doivent comporter a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; → OK</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; → OK, aucune trace de brûlage à l'air libre constaté sur le site</li> <li>- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; → à afficher</li> </ul> |

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; → OK, compteurs électriques repérés sur les plans de l'installation
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; → à afficher
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; → OK, moyens d'extinction d'incendie repérés sur les plans de l'installation
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; → OK
- les modes opératoires ; → à afficher pour l'utilisation de machines pouvant présenter des risques et pour les opérations de dépollution les plus sensibles
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; → à afficher
- les instructions de maintenance et de nettoyage ; → à afficher
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. → à afficher

La plupart des consignes se trouvent au bureau, mais ne sont toujours pas affichées. Dans l'attente du rachat, l'exploitant n'a pas mis en œuvre d'actions correctives sur ce point.

Écart maintenu dans l'attente de l'affichage complet.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Suites de l'astreinte administrative du 18/11/2021

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction d'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :
- date d'échéance qui a été retenue :

**Prescription contrôlée :**

Respect des dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé (confinement des eaux d'extinction d'incendie) : 50 euros par jour pendant les trois premiers mois, puis 100 euros par jour pendant les mois suivants jusqu'à la mise en conformité.

Cette astreinte prend effet 9 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Constats :**

L'inspection a constaté que l'arrière du site comporte encore des véhicules pour l'activité de garage, une pelle mécanique, des bennes et tracteurs pour faire les expéditions, des pièces automobiles et des pneumatiques usagés.

Toute cette zone est en grave compactée et en pente. La partie Est du site, en terre, est toujours dégagée, sans véhicule. Le reste du site (devant et entre les bâtiments) est imperméabilisé. Les eaux ruissellent vers les caniveaux de collecte tout autour des bâtiments. Les eaux passent par un débourbeur, puis un séparateur d'hydrocarbures, avant rejet.

Tous les projets de travaux sont à l'arrêt dans l'attente du rachat du site fin septembre.

L'inspection des installations classées met en suspens l'évaluation de ce point dans l'attente du rachat effectif du site ou, à défaut, d'une notification de cessation d'activité d'ici la fin de l'année 2023. Dans le cas contraire, la prochaine liquidation d'astreinte inclura également la période depuis août 2022.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 3 : Suites de l'astreinte administrative du 18/11/2021

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Niveaux sonores

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :
- date d'échéance qui a été retenue :

**Prescription contrôlée :**

Respect des dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé (niveaux sonores) : 25 euros par jour pendant les trois premiers mois, puis 50 euros par jour pendant les mois suivants jusqu'à la mise en conformité ;

Cette astreinte prend effet 9 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Constats :**

L'exploitant n'a finalement pas donné suite au devis de la société SOCOTEC dans l'attente du rachat du site et de la modification des activités à venir.

Écart maintenu dans l'attente du rapport de la campagne des mesures sonores.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Suites de l'astreinte administrative du 18/11/2021

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Stockage des VHU

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :
- date d'échéance qui a été retenue :

**Prescription contrôlée :**

Respect des dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé (stockage des VHU) : 25 euros par jour pendant les trois premiers mois, puis 50 euros par jour

|   |
|---|
| pendant les mois suivants jusqu'à la mise en conformité.  |
| Cette astreinte prend effet 9 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.   |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant explique avoir réalisé l'activité de garage jusqu'à l'été, puis avoir basculé sur l'activité VHU. Une cinquantaine de véhicules sont partis pour destruction chez DECONS. Les bordereaux de suivi ont été visualisés : 52 VHU ont été expédiés le 25 août 2023. |
| Écart maintenu dans l'attente du traitement complet des véhicules que l'exploitant ne souhaitera pas réparer et qu'il basculera de la catégorie VEI à VHU avant le rachat fin septembre 2023.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**N° 5 :** Suites de l'astreinte administrative du 18/11/2021

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Attestation de capacité "fluides frigorigènes"  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 27/10/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue :</li> </ul>   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Respect des dispositions du point 14 du cahier des charges annexé à l'arrêté d'agrément PR 33 00022 D modifié le 18 juillet 2019 (attestation « fluides frigorigènes ») : 25 euros par jour pendant les trois premiers mois, puis 50 euros par jour pendant les mois suivants jusqu'à la mise en conformité.<br><br>Cette astreinte prend effet 9 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. |
| <b>Constats :</b><br>Le renouvellement de l'attestation de capacité a été suspendu le temps du rachat du site.<br><br>Ecart maintenu dans l'attente de l'attestation de capacité "fluides frigorigènes" valide.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**N° 6 :** Défense incendie

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de défense incendie  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 27/10/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue :</li> </ul> |

|  |
|--|
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/> FSMD 1 de la précédente inspection du 8 octobre 2021 :<br/> L'exploitant dégage l'accès à la réserve incendie, débroussaille toute la zone et rend accessible les raccords pompiers. Il prend contact avec le SDIS pour tester la réserve dans les meilleurs délais.</p>   |
| <p><b>Constats :</b><br/> Par courriel du 6 mars 2023, l'exploitant a transmis le courrier de réception de la réserve incendie du site. La réserve a bien été réceptionnée, mais le courrier notait que la voie engins n'était pas suffisamment dégagée (présence de VHU empilés).</p> <p>L'inspection a constaté que l'accès à la réserve incendie était dégagé et le raccord pompiers est accessible. Cependant, en cas de départ de feu dans le bâtiment ou au niveau du stockage des pièces détachées, les flux thermiques empêcheraient ou ralentiraient l'accès des secours à la réserve d'eau du site. Par ailleurs, la réserve ayant une capacité d'environ 250 m<sup>3</sup> d'après l'exploitant, celle-ci devrait être équipée d'une colonne d'aspiration de 150 mm munie de 2 prises avec raccord pompiers de 100 mm. Aujourd'hui, il n'y a qu'une seule prise de 150 mm. Enfin, l'aire de stationnement des engins de secours doit être matérialisée au sol.</p> <p>Dans le cadre des travaux de réaménagement du site, des actions correctives seront à entreprendre sur cette réserve. A défaut, une mise en demeure sur ce point sera proposée à M. le Préfet.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>   |

**N° 7 : Traitement des eaux pluviales**

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien des dispositifs de traitement des effluents</p>  |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 27/10/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue :</li> </ul>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/> Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.<br/> Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.<br/> Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de</p> |



|  |
|--|
| <p>l'inspection des installations classées.</p> <p>+ FSMD 2 de la précédente inspection du 8 octobre 2021 :<br/>L'exploitant n'a pas été en capacité de fournir le document attestant du dernier curage du séparateur d'hydrocarbures.</p>   |
| <p><b>Constats :</b><br/>L'exploitant n'a pas été en capacité de fournir le document attestant du dernier curage du déboureur et du séparateur d'hydrocarbures. Il indique que le site va être racheté et que jusqu'à présent les analyses d'eaux sont conformes.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 15 jours les justificatifs du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures (facture + BSD). A défaut, une mise en demeure sur ce point sera proposée à M. le Préfet.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>   |

N° 8 : Rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Compatibilité milieu</p>   |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 27/10/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue :</li> </ul>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.<br/>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.<br/>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.<br/>La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p> <p>+ FSMD 3 de la précédente inspection du 8 octobre 2021 :<br/>Bien que les rejets soient conformes aux limites d'émission en concentration, la compatibilité des rejets avec le milieu naturel n'a pas été démontrée. Sur la base des analyses semestrielles, l'exploitant justifie que ses rejets sont compatibles avec le milieu naturel récepteur (ruisseau de Tauziette). Il propose à l'inspection des installations des valeurs limites d'émission en flux, en vue d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire.</p> |
| <p><b>Constats :</b><br/>L'exploitant n'a pas démontré la compatibilité des rejets du site avec le milieu naturel.</p>  |

Sur la base des analyses semestrielles, l'exploitant justifie que ses rejets sont compatibles avec le milieu naturel récepteur (ruisseau de Tauziette). Il propose à l'inspection des installations des valeurs limites d'émission en flux, en vue d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire. A défaut, une mise en demeure sur ce point sera proposée à M. le Préfet.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet